



COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 17 MAI 2018 – 20 H 30

Conseillers en exercice : 27 - Présents : 19 - Pouvoirs : 3 - Votants : 22 - Majorité absolue : 12

Date de convocation du conseil municipal : 11 mai 2018

Date d'affichage de l'ordre du jour : 11 mai 2018

Etaient présents

Michel BAHUAUD, maire,

Annie FORTINEAU, René BERTHE, Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Séverine MARCHAND, Adjointes.

Jean-Pierre GUIHEUX, Maryse MOINEREAU, Pierre-Louis GELY, Ollivier LERAY, Benoît PACAUD, Stéphane ANDRE, Meggie DIAIS, Bruno MARCANDELLA, Jean-Claude PELATAN, Thérèse COUËDEL, Jean GÉRARD, Vanessa ANDRIET, Germaine LEBRUN.

Etaient excusés

Patrick FEVRE, qui a donné pouvoir à Jean-Pierre GUIHEUX, Isabelle LERAY, qui a donné pouvoir à Ollivier LERAY, Caroline GARNIER-RIALLAND, qui a donné pouvoir à Maryse MOINEREAU.

Etaient absents

Jacky VINET, Josette LADEUILLE, Ludovic LE GOFF, Catherine DAUVE, Gaëtan LERAY.

Secrétaire de séance : Meggie DIAIS - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2018 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

- Tarifs municipaux : révision des tarifs de location des salles municipales – Instauration d'un tarif pour le marché supplémentaire du jeudi
- Groupement de commandes pour l'achat de fournitures de bureau

AFFAIRES FONCIERES

- Cession du réservoir d'eau de mer dans la zone conchylicole du Marais

ENVIRONNEMENT

- Avis sur le projet de parc éolien en mer au large des Iles d'Yeu et Noirmoutier (avis émis au titre de la Loi sur l'Eau)

PERSONNEL COMMUNAL

- Approbation du dispositif de médiation préalable obligatoire

COMMUNICATIONS DIVERSES

FINANCES

I a – 4 - 2018 / REVISION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017 approuvant les tarifs communaux 2018, et notamment les tarifs de location des salles municipales,

Considérant que la refonte des tarifs des salles, telle qu'elle a été décidée par le conseil municipal, a fait l'objet de réclamations et d'annulations de réservations risquant de compromettre l'objectif d'améliorer les recettes communales,

Considérant la demande majoritaire de révision des tarifs formulée par le conseil municipal du 26 mars 2018,

Vu la consultation menée auprès des élus par Monsieur le Maire, proposant de rétablir la distinction entre résidents plainais et résidents hors commune et d'appliquer une majoration des tarifs plus modérée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver les nouveaux tarifs des salles, annexés à la présente délibération – **annexe DCM-I-4-2018**, applicables à compter du 1er juin 2018, comportant :

- Le rétablissement de la distinction résidents plainais et résidents hors commune
- La nouvelle grille tarifaire reposant sur une majoration moyenne de 15 % par rapport aux tarifs 2017.

Le tarif de location pour les associations plainaises est maintenu tel qu'il a été arrêté le 12 décembre 2017.

La présente décision annule et remplace les dispositions tarifaires prises le 12 décembre 2017 concernant les salles municipales.

Ampliation de la présente délibération et de son annexe, sera transmise au représentant de l'Etat, à madame la comptable publique, au régisseur de la régie « Salles municipales » et fera l'objet d'une publication selon les formes habituelles.

Adopté à la majorité absolue par 20 voix pour et 2 contre

I b – 4 - 2018 / INSTAURATION D'UN TARIF POUR MARCHÉ SUPPLEMENTAIRE DU JEUDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 février 2018 décidant la tenue d'un marché bihebdomadaire, le dimanche et le jeudi matin, entre le 15 juin et le 15 septembre ;

Considérant la délibération du 12 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018 et l'absence de tarification du marché bihebdomadaire,

Considérant la nécessité de revoir la grille tarifaire initialement établie pour un seul marché par semaine en saison,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer le tarif du marché saisonnier, du 15 juin au 15 septembre, comme suit :
 - Abonnement pour 1 marché par semaine : 18 € le mètre linéaire
 - Abonnement pour 2 marchés par semaine : 36 € le mètre linéaire

Ampliation de la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat, à madame la comptable publique, au régisseur de la régie du marché et fera l'objet d'une publication selon les formes habituelles.

Adopté à l'unanimité

II – 4 – 2018 / GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2017,

Considérant le projet de convention entre les communes de Saint-Michel Chef Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles en vue de passer un marché à bons de commandes pour l'achat de fournitures de bureau,

Considérant l'intérêt économique que peut présenter la passation d'un marché groupé pour ce type de prestations,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le projet de convention annexée à la présente délibération concernant le groupement de commandes des fournitures de bureau entre les communes de Saint-Michel Chef Chef, Préfailles et La Plaine-sur-Mer,
- autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de fournitures de bureau,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération et son annexe seront transmises au contrôle de légalité, à Madame le Maire de Saint-Michel Chef Chef et Monsieur le Maire de Préfailles.

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES FONCIERES

III – 4 – 2018 / CESSION DU RESERVOIR D'EAU DE MER DANS LA ZONE CONCHYLICOLE DU MARAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord amiable trouvé avec l'Association syndicale du lotissement de la zone conchylicole du Marais pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle AV 311 d'une surface de 3808 m², située au fond de l'impasse desservant la zone,

Vu l'avis favorable de l'association émis lors de son assemblée générale le 27 mars 2018,

Considérant que l'association utilise et entretient le réservoir d'eau de mer implanté sur la parcelle, tandis que la commune n'a pas usage de cet espace destiné au fonctionnement de la zone conchylicole,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la cession de la parcelle communale cadastrée section AV 311 à l'association syndicale du lotissement de la zone conchylicole du Marais, à l'euro symbolique,
- dit que la cession de la parcelle et son réservoir interviendra en l'état (la mise en sécurité du réservoir revient à l'association syndicale),
- autorise le maire à signer tous les actes liés au transfert de propriété,
- indique que les frais afférents au transfert de propriété de la parcelle seront à la charge de l'association syndicale.

Adopté à l'unanimité

IV – 4 – 2018 – AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DES ILES D'YEU ET NOIRMOUTIER (AVIS EMIS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L122-1,

Vu le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier prévoyant l'installation de 62 éoliennes pour une puissance totale de 496 mégawatts, ainsi que son raccordement électrique,

Vu le dossier soumis à enquête publique relatif au projet,

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 12 décembre 2017 émis sur le projet, dans le cadre de la consultation organisée par la préfecture de Vendée avant la tenue de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Emet un avis favorable sur le projet de parc éolien en mer au large des Iles d'Yeu et de Noirmoutier ainsi qu'à son raccordement électrique.

Adopté à la majorité absolue par 18 voix pour, 2 contre et 2 abstentions

PERSONNEL COMMUNAL

V – 4 – 2018 / MEDIATION OBLIGATOIRE PREALABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment l'article 5 - IV disposant qu'à titre expérimental pour une durée de 4 ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 déterminant le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

Considérant que les agents territoriaux doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans un certain nombre de litiges listés par décret, Considérant que dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au Centre de gestion de Loire-Atlantique,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le Centre de gestion.

Adopté à l'unanimité

COMMUNICATIONS DIVERSES

1 / 4 / 2018 / DECISIONS PRISES PAR DELEGATION EN MATIERE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du conseil municipal.

BUDGET PRINCIPAL - Dépenses d'investissement

Articles comptables	Objet	Montant TTC
Article 2158 : Autres installation, matériel et outillage de voirie	Rampe alu	484 €
	Tondeuse Colombia	599 €
	Nettoyeur haute pression	1 272 €
	Souffleur à dos	489 €
	Tailleuse de Haie Sthil	615 €
	Débroussailleuse	360 €
Article 2188 : Autres Matériels	Nettoyeur de sol	2 645,99 €

2 / 4 / 2018 / INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA PARTICIPATION AU SERVICE D'INCENDIE DE DE SECOURS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision unilatérale du Département de majorer la participation intercommunale de Pornic Agglo Pays de Retz au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le montant de la contribution passerait de 1 461 294 € à 2 141 468 €, soit une augmentation de 680 174 €. Cette majoration résulterait d'un rééquilibrage sollicité par les métropoles de Nantes et Saint-Nazaire qui trouvent qu'elles paient trop. Le dossier est en cours d'examen à la Communauté d'agglomération.

3 / 4 / 2018 / INDEMNITES DES ELUS

Suite à une question écrite de Caroline GARNIER-RIALLAND, monsieur le Maire précise que les indemnités d'élus sont inscrites à l'article 6531 du budget, en charges de gestion courante. Le montant inscrit cette année est de 92 000,00 €.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 15.

Le Maire,
Michel BAHUAUD